

# Désigner une personne de confiance



## Quel est son rôle ?

=> **Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, elle a une mission d'accompagnement :**

- vous soutenir et vous aider dans les décisions concernant votre santé ;
- Vous assister lors de consultations ou aux entretiens médicaux ;
- Prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence.

Il est recommandé de lui remettre vos directives anticipées si vous les avez rédigées. Elle a un devoir de confidentialité concernant toutes les informations médicales qu'elle a pu recevoir.

=> **Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale.**

## Qui peut la désigner ?

Toute personne majeure peut le faire. C'est un droit mais ce n'est pas une obligation.

## Qui désigner ?

**Toute personne majeure** de votre entourage (conjoint, enfant, ami, proche, médecin traitant).

**Il est important qu'elle ait bien compris son rôle et donné son accord pour cette mission.**

## Quand la désigner ?

Vous pouvez la désigner à tout moment, que vous soyez en bonne santé, malade ou porteur de handicap. Dans le cas particulier où vous seriez hospitalisé(e), il vous sera demandé si vous avez désigné une personne de confiance. Il vous sera proposé d'en désigner une pour toute la durée de l'hospitalisation.

## Comment la désigner ?

La désignation doit se faire par écrit. La personne de confiance doit cosigner le document la désignant. Vous pouvez changer d'avis et/ou de personne de confiance à tout moment en le précisant par écrit.

Si vous avez des difficultés pour écrire, vous pouvez demander à deux personnes d'attester par écrit que cette désignation est bien votre volonté.

## Comment faire connaître ce document et le conserver ?

Il est recommandé que ce document soit intégré dans le dossier médical de votre médecin traitant et/ou celui de l'équipe soignante hospitalière.

L'équipe médico-soignante du service est à votre disposition si vous souhaitez davantage de précisions.

Douleur, Cell.com, V2 août2023

[www.defense.gouv.fr/sante](http://www.defense.gouv.fr/sante)

